

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA  
MRC DE COATICOOK  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

**Règlement numéro 361-2010**

de taxation spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et / ou d'entretien et / ou d'aménagement de cours d'eau municipaux

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le douzième jour d'avril de l'an deux mille dix et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Alain Tétrault, la résolution 2010-04-102 décrétant l'adoption du règlement numéro 361-2010 qui se lit comme suit :

**ATTENDU QUE** les cours d'eau locaux et régionaux sont sous la compétence des MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux sont recouvrables auprès des contribuables bénéficiant desdits travaux effectués tel que décrétés dans les procès-verbaux, acte d'accord ou règlements adoptés et en vigueur régissant lesdits cours d'eau;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 8 mars 2010, par le conseiller Benoit Roy;

**ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**

il est proposé par le conseiller Serge Allie,  
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

et résolu que le règlement suivant est adopté :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le présent règlement porte le titre «**Règlement imposant une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et / ou d'entretien et / ou d'aménagement de cours d'eau municipaux**».

**Article 3**

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situé sur le territoire de la municipalité.

**Article 4**

Les coûts relatifs aux travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement des cours d'eau seront à la charge des propriétaires-riverains demandeurs desdits travaux et répartis selon les conditions stipulées au procès-verbal, acte d'accord ou règlement autorisant lesdits travaux.

## **Article 5**

Dans les trente (30) jours de la fin des travaux ou de la réception des factures relatives auxdits travaux, la secrétaire-trésorière procédera à la facturation des frais telle que prévu aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

## **Article 6**

En cas de non-paiement, le recouvrement sera fait envers les contribuables en défaut tel que prévu dans le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) pour le recouvrement des taxes municipales.

## **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**JACQUES MADORE,**  
Maire

---

**Micheline Robert,**  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 8 mars 2010  
Adoption : 12 avril 2010  
Publication : 16 avril 2010